



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, Case postale, 1701 Fribourg

Eglise évangélique réformée du canton de
Fribourg
Monsieur
Pierre-Philippe Blaser
Président
Prehlstrasse 11
3280 Morat

Commission cantonale de la transparence et de la
protection des données
Kantonale Kommission für Öffentlichkeit und
Datenschutz

Rue des Chanoines 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/aprd

Réf: DNS/MS/GG doss.n° 3307
Courriel: secretariatprd@fr.ch

Fribourg, le 6 mars 2013

Règlement concernant la transmission de données aux paroisses ainsi que la tenue des registres par les paroisses – Procédure de consultation

Monsieur le Président,

Nous nous référons à votre courrier du 14 décembre 2012 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 30 janvier 2013. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

- > De manière générale, nous constatons que l'EERF a choisi le Conseil synodal en tant qu'organe responsable de la transmission des données obtenues au moyen de FRI-PERS, aux différentes paroisses du canton. Ainsi, l'EERF a suivi ce qui avait été recommandé dans la réponse à la consultation sur le projet de révision partielle de la Constitution de l'Eglise évangélique réformée (cf. réponse de la Commission du 22 juin 2011).
- > Le Conseil synodal de l'EERF a choisi de fonder sa compétence dans un règlement et non pas dans la Constitution, comme cela est le cas pour la Corporation Ecclésiastique catholique du canton Fribourg. Il serait souhaitable que le Conseil synodal prévoit également une mention de la compétence du Conseil synodal dans la Constitution de l'EERF. Un tel ajout pourrait être effectué à l'occasion d'une prochaine modification de la Constitution.
- > Il est souhaitable d'ajouter à l'énumération des bases légales figurant en préambule, les Directives du 28 mai 1998 concernant l'application de la loi sur le contrôle des habitants.

> Le Règlement est muet au sujet de l'élimination des données, notamment en cas de sortie de l'Eglise et en cas de décès. Conformément à l'art. 13 LPrD, « les données personnelles doivent être détruites, dès que l'organe public n'en a plus besoin [...] ».

2. Ad art. 2 al. 1

Une précision devrait être apportée : « le Conseil synodal de l'EERF est l'organe responsable pour le transfert de données » *obtenues en provenance de la plate-forme informatique cantonale FRI-PERS* « (art. 143, chiffre 13, RE) ».

3. Ad art. 3 al. 1

Si la Chancellerie de l'Eglise est chargée de la transmission des données, le Conseil synodal n'en demeure pas moins responsable des données et du respect des principes de la protection des données à l'égard de celles-ci.

4. Ad art. 3 al. 2

Il est fait mention d'une convention qui serait passée avec chaque paroisse réglant la transmission des données. Cette convention contiendrait « les dispositions utiles concernant la réception sécurisée des données ». Elle devra prévoir également un certain nombre de mesures *nécessaires* qui permettront de vérifier l'utilisation conforme des données aux principes de la protection des données (protocole de destruction, engagement de confidentialité, etc.).

5. Ad art. 4 al. 2

Cet alinéa est peu clair et contrevient au principe de proportionnalité, puisque conformément à ce qui est mentionné à l'art. 5 al. 2 du Règlement « les données personnelles ne doivent être utilisées et traitées qu'à des fins inhérentes aux tâches conférées aux corporations ecclésiastiques et aux personnes et organes chargés de l'accompagnement spirituel ».

6. Ad art. 8

> let. a : le terme *déterminée* doit être remplacé par *identifiée*, conformément à l'art. 3 let. a LPrD.

> let. b : la définition proposée est incomplète et ne respecte pas ce qui figure à l'art. 3 let. c ch. 1-4 LPrD.

7. Ad art. 10 al. 1 let. e

Il n'est pas nécessaire que l'EERF obtienne cette donnée, dès lors que le conjoint ou le partenaire enregistré n'est pas de religion réformée et qu'il n'est ainsi pas membre de l'Eglise réformée. Seul le consentement de la personne concernée pourrait permettre à l'EERF d'obtenir les données désirées.

8. Ad Formulaire individuel de demande d'accès à des données FRI-PERS

> De manière générale, le titre est ambigu. En effet, il laisserait penser que les paroisses bénéficient elles-mêmes d'un accès à FRI-PERS, alors que ce n'est pas le cas. Il devrait s'agir selon nous, d'un formulaire visant à demander l'obtention des données FRI-PERS de la part du Conseil synodal. Une reformulation allant dans le sens de ce qui précède serait souhaitable.

- > Nous partons du principe que le destinataire de ce formulaire est le Conseil synodal, respectivement la Chancellerie de l'Eglise cantonale. Toutefois, il serait préférable de mentionner clairement quel est le destinataire dudit formulaire.
- > Concernant le ch. 3, l'affirmation selon laquelle « les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent » est incorrecte, puisque les personnes amenées à obtenir les données FRI-PERS ne sont pas des membres d'une autorité ou des fonctionnaires au sens de l'art. 320 CP. Une obligation générale de discrétion ou de confidentialité est cependant applicable en l'espèce (clause de confidentialité).

II. Sous l'angle de la Transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de nos remarques et en vous remerciant de bien vouloir nous informer de la suite que vous y donnerez, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

Marc Sugnaux
Président

